

Ordre en vertu de l'article 35 ou de l'alinéa 37(2)f) de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

Champ	Titre	Description
S.O.	Index/Numéro de l'ordre	6062675
1	N° de permis de la CCSN (le cas échéant)	WNSL-W2-3750.00/2021
2	Date de l'ordre (aa/mm/jj)	19-12-06
3	Société/titulaire de permis (le cas échéant) et adresse	Mississauga Metals & Alloys Inc. 71 Middleton Street, Brantford (Ontario) N3S 7X1
4	Nom (et titre ou poste) de la ou des personnes visées par l'ordre	David Sharpe, président
5a	Actions ou mesures devant être prises par le titulaire de permis ou toute autre personne visée (préciser) pour tout lieu, véhicule et équipement ainsi que toute installation, substance ou information (préciser), y compris toute échéance ou restriction	Par la présente, Mississauga Metals & Alloys Inc. reçoit l'ordre de mettre fin au traitement de toute substance nucléaire jusqu'à ce que la condition 4.1 du permis WNSL-W2-3750.00/2021 soit respectée. La condition vise le regroupement ou le déplacement de conteneurs d'acide, de filtres de gâteau, de métal contaminé et de toute autre matière nucléaire stockée au 71 Middleton Street, Brantford (Ontario).
5b	Le présent ordre ne sera plus en vigueur lorsque toutes les conditions énumérées dans le champ 5a auront été remplies.	Le titulaire de permis a satisfait aux exigences décrites dans la condition 4.1 du permis WNSL-W2-3750.00/2021, notamment celle de démontrer qu'elle possède les qualifications requises pour mettre en œuvre le programme de radioprotection.
6	Information sur laquelle l'ordre est fondé	Cet ordre repose sur l'information obtenue par la CCSN pendant une inspection de conformité menée les 26 et 27 novembre 2019, ainsi que sur le rapport préliminaire des faits et résultats, notamment les faits suivants : <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Le titulaire du permis déplaçait et regroupait des substances nucléaires, activité interdite en vertu de la condition 4.1 du permis WNSL-W2-3750.00/2021 : « Le titulaire de permis mettra en œuvre et maintiendra un programme de radioprotection qui comprend notamment un ensemble de seuils d'intervention et n'effectuera aucune activité mentionnée au paragraphe (a) de la Partie IV de ce permis, exception faite de la possession et du stockage de substances nucléaires jusqu'à ce qu'un programme actualisé de radioprotection ait été reçu et jugé acceptable par la Commission. Comme le programme de radioprotection du titulaire de permis n'a pas encore été accepté, le traitement (regroupement et déplacement) ne constitue pas une activité autorisée.</li> <li>2. Personne n'avait accès aux trousseaux de lutte contre le déversement en cas d'un déversement accidentel de matières radioactives. L'accès à ces trousseaux constitue toutefois une exigence du plan d'urgence du titulaire de permis en cas de déversement.</li> </ol>
7	Date limite pour se conformer :	S.O.

8	Inspecteur ou fonctionnaire désigné de la CCSN délivrant l'ordre	Sarah Jane Eaton 280, rue Slater Ottawa (Ontario) K1P 5S9 Téléphone : (613) 996-9949 Télécopieur : (613) 995-0390 Signature : Sarah Jane Eaton
9	Méthode de transmission de l'ordre	Courrier (courriel)

## Résumé de certains articles pertinents de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*

### Ordres d'un inspecteur

**35(1)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés aux titulaires de permis.

**35(2)** Référez-vous à ce paragraphe pour les ordres donnés à un individu.

### Fonctionnaires désignés

**37(2)f)** La Commission peut autoriser le fonctionnaire désigné à donner un ordre au même titre qu'un inspecteur en vertu des paragraphes 35(1) ou (2).

### Procédures

**38** Tout ordre donné par un inspecteur ou un fonctionnaire désigné en vertu de l'alinéa 37(2)f) devra l'être conformément aux *Règles de procédure de la Commission canadienne de sûreté nucléaire*, et toute mesure prise en vertu de l'alinéa 37(2)c), d) ou g) devra l'être conformément à ces Règles.

### Conformité à l'ordre

**41** Les personnes visées doivent se conformer aux ordres de la Commission, d'un inspecteur ou d'un fonctionnaire désigné dans les délais prescrits ou, si aucun délai n'est précisé, dans l'immédiat, même si elles n'ont pas eu la possibilité d'être entendues à cet égard.

### Possibilité d'être entendu

Référez-vous aux articles **39 et 40** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

### Responsabilité des coûts

Référez-vous à l'article **42** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.

### Infractions et sanctions

Référez-vous aux articles **48 à 65** de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*.